SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2025/07/350

Services Techniques
AVP/VM

OBJET : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement à compter 1er septembre jusqu'au 15 septembre 2025, en raison de travaux de suppression de branchement pour le compte de ENEDIS au droit du 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1er mars 2008,

Vu la demande reçue le 11 juillet 2025 de la société SEIP – 4 allée des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX portant sur des travaux de suppression de branchement pour le compte de ENEDIS au droit du 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'École à compter du 1er septembre jusqu'au 15 septembre 2025.

Considérant que pour permettre à la société SEIP de réaliser ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre jusqu'au 15 septembre 2025 la société SEIP est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison des travaux de suppression de branchement pour le compte de ENEDIS au droit du 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Les travaux prévus sont autorisés de 9h30 à 16h00.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin,
- la vitesse est limitée à 20 km/h,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 4 : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :
La société veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritus ne vienne souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.
En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le : 22 JUIL 2025

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 22 JUIL 2025

MAIRIE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE (Yvelines)

Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Signé électroniquement par :
Isidro DANTAS

Le 22 juillet 2025